

# **2016-UNAT-658, Kutner**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Unat a jugé que l'appel concernait l'interprétation de l'article 35 du règlement UNJSPF. Unat a constaté que l'appelant voulait que le comité permanent accepte la période de service contributif avec le fonds afin de calculer son propre avantage mais de prendre en compte une période différente par rapport à son ancien conjoint. Unat a jugé que les articles 35bis et 22 des règlements UNJSPF étaient clairs et qu'il ne pouvait pas distinguer où le texte était clair. Unat a jugé que la même date s'appliquerait au calcul des prestations de l'appelant et à la détermination de savoir si son ancien conjoint avait droit à la prestation d'un conjoint survivant divorcé en vertu de l'article 35 bis (b) (i), i. e. 15 février 2004. Unat a rejeté l'appel.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Décision de l'UNJSPF: Le requérant a contesté la décision du comité des pensions selon lesquelles sa date de «service contributif débutant» était le 15 février 2004 et, par conséquent, son ancien conjoint répondait à la première exigence d'admissibilité à un bénéfice potentiel de conjoint survivant divorcé en vertu de l'article 35bis (b) (I ) du règlement UNJSPF. Le comité permanent a convenu de la conclusion du comité des pensions selon lesquelles la date du «service contributif débutant» du demandeur pour tous les avantages qui découle de sa participation au fonds était le 15 février 2004. Cette détermination était fondée sur son élection le 31 décembre 2004 pour avoir son service avec le L'Union inter-parlementaire (IPU) a été reconnue comme un service contributif UNJSPF.

## **Principe(s) Juridique(s)**

La première étape de l'interprétation de tout type de règles, dans le monde, consiste à prêter attention aux termes littéraux de la norme. Lorsque la langue utilisée dans la disposition respective est claire, commune et ne cause aucun problème de

compréhension, le texte de la règle doit être interprété à sa propre lecture, sans enquête plus approfondie. Sinon, l'intention de la loi ou du règlement à l'étude serait ignorée sous le prétexte de consulter son esprit. Si le texte n'est pas spécifiquement incompatible avec d'autres règles énoncées dans le même contexte ou les normes supérieures dans la hiérarchie, elle doit être respectée, quel que soit l'opinion technique que l'interprète peut avoir au contraire, sinon l'interprète deviendrait l'auteur.

## Résultat

Appel rejeté sur le fond

## Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné.

## Applicants/Appellants

Kutner

## Entité

CCPPNU

## Numéros d'Affaires

2015-868

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

6 Jun 2018

## President Judge

Juge Weinberg de Roca

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Prestations de survivant

## Droit Applicable

CCPNU Règlements

- Article 22(c)
- Article 35(b)(i)

## Jugements Connexes

2012-UNAT-225